



**Direction générale déléguée à la Fabrique de la
ville écologique et solidaire
Département Urbanisme et Habitat
Cellule de gestion**

Décision n°2025-1346

**Objet : Commune de Saint-Herblain – Zone d'aménagement concerté de La Pelousière -
Remboursement d'une indemnité pour dégâts éventuels à Madame et Monsieur GHEDIED,
acquéreurs**
Réf : 5.8

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 16.1.c) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la réalisation de toute convention (à l'exclusion des conventions de délégation de service public et de leur(s) avenant(s)) avec une dépense pour Nantes Métropole inférieure à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté de délégation n°2025-66 du 8 octobre 2025, portant délégations de fonctions et de signatures de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC de La Pelousière sur le territoire de la commune de Saint-Herblain, dont le traité a été signé le 6/11/2003 avec Loire Océan Développement, l'aménageur,

Vu l'acte de vente passé entre Loire Océan Développement et les acquéreurs, Madame et Monsieur GHEDIED, le 28 juin 2013 prévoyant une "indemnité pour dégâts éventuels" de 4 500 euros à la charge de ces derniers, dont le remboursement est de droit dans le mois suivant la remise au vendeur d'une copie du certificat de non opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

(DAACT) et le règlement de tous les frais liés aux reprises d'ouvrages et réparation des dégradations engendrées par le chantier,

Vu le courrier en date du 24/02/2014 de restitution de la moitié de l'indemnité aux acquéreurs,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°2025-081 approuvant le bilan de clôture présenté par l'aménageur, Loire Océan Développement, pour l'opération La Pelousière à Saint-Herblain,

Vu la demande en date du 12/06/2025 adressée par mail par Madame Zobida GHEDIED à Nantes Métropole portant sur le remboursement du solde de l'indemnité pour dégâts éventuels d'un montant de 2 250€ versée lors de l'acquisition de son terrain le 28 juin 2013 à Loire Océan Développement et la production de la déclaration d'achèvement des travaux,

Considérant qu'aucun dégât n'a été constaté lors du chantier de la requérante et que le remboursement en cause correspond à un acte d'exécution de l'acte de vente,

Considérant que dans ces conditions, il appartient à Nantes Métropole de rembourser le solde de cette indemnité en application de l'article 24 de la convention publique d'aménagement qui stipule que "Dans tous les cas d'expiration de la convention (...), la collectivité publique cocontractante est, du seul fait de cette expiration, subrogée de plein droit dans les droits et obligations de l'aménageur (...)."

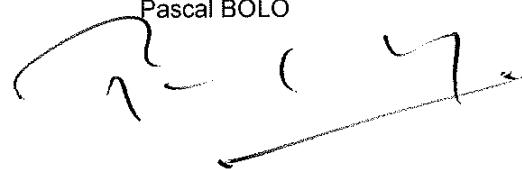
Décide

Article 1. Commune de Saint-Herblain - ZAC de La Pelousière - Remboursement à Madame et Monsieur GHEDIED – Montant du solde de l'indemnité pour dégâts éventuels : 2 250 euros,

Article 2. De charger Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **31 DEC. 2025**

Pour la Présidente
Le vice-président
Pascal BOLO



mis en ligne le :

23 JAN. 2026